

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

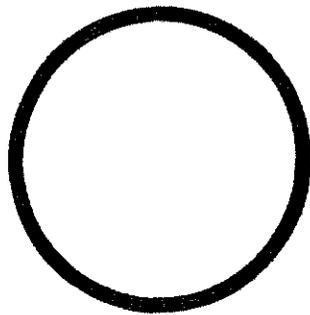
BULLETIN  
DU

**P.C.M.**

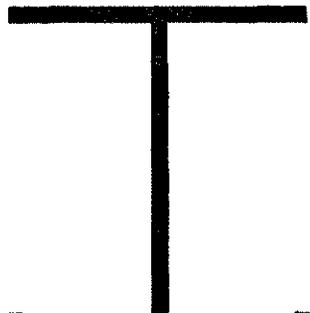
SIÈGE SOCIAL  
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES  
24 Rue des Saussaies PARIS



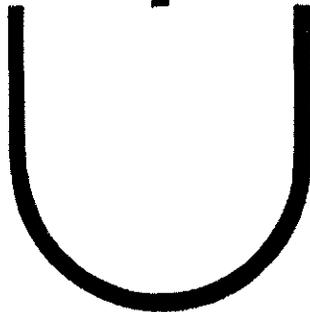
PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

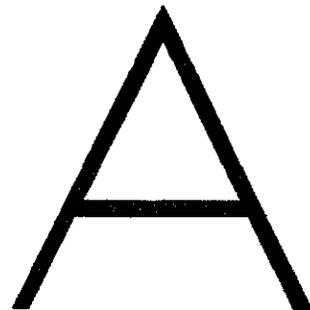


L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.



L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,  
Appareils de levage,  
Ponts,  
Aciers spéciaux.



Adressez-vous à l'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

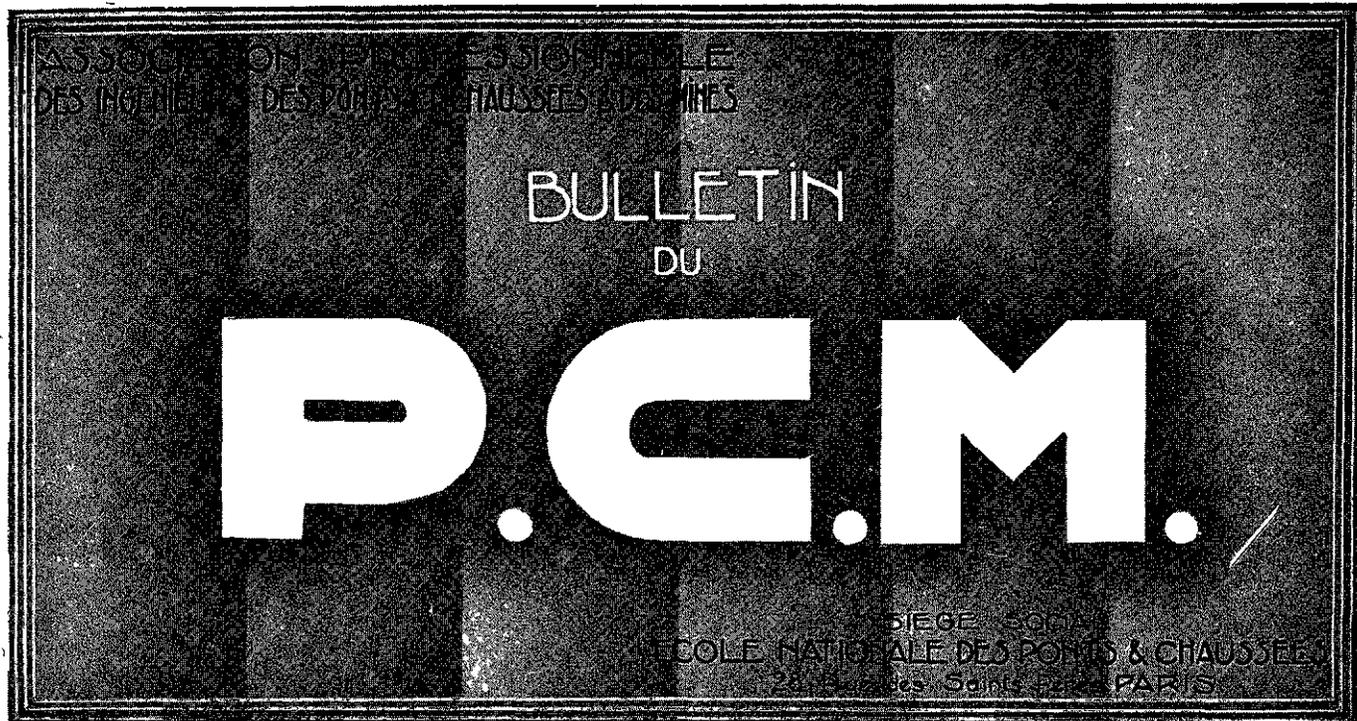


# OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8<sup>e</sup>)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15<sup>e</sup>. - Tél. : Lecourbe 97-42.

## SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU COMITE :		ASSOCIATION ARTISTIQUE DE L'ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS.....	127
Séance du 28 avril 1936 .....	120	NOTES ET DOCUMENTS :	
GRUPE DE PARIS :		Recensement des Associations professionnelles ..	127
Déjeuners mensuels ..	122	Statut des Fonctionnaires attachés au Service du Contrôle général des Chemins de fer.....	128
DELAIS D'AVANCEMENT :		Traitement des Fonctionnaires supérieurs des Cadres techniques du Contrôle général des Chemins de fer.....	129
Circulaire de M. le Ministre des Finances.....	123	CONCOURS - NOMINATIONS ..	129
NOTE SUR LE CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS DU FONDS DES JEUX .....	124	MODIFICATIONS dans la composition des Comités, Commissions, Conseils, etc... ..	130
TOURNEE 1936 : CORSE ET ALPES ..	126	COMMUNICATIONS PERSONNELLES .....	131
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PONTS ET CHARPENTES .....	126	RESULTAT D'ADJUDICATION .....	132



# PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Réunion du 28 Avril 1936

Présents : MM. *Dauvergne, Parent, Rodham, Godin, Lapébie, Boutet, Prot, Beau, Koch, Bisch, Muffang, de Fargue, Curet, Renault, Claudon, Luzimer, Chavagnac, Ludmart, Pison, Lamorre, Couture.*

MM. *Meaux* et *Nicolas*, Ingénieur des Ponts et Chaussées, remplaçant M. *Bordier*, délégué des Ingénieurs coloniaux, assistaient à la réunion.

Excusés : MM. *Genthial* et *Gex*.

Ordre du jour :

- 1° Procès-verbal de la séance du 17 mars 1936.
- 2° Tournée 1936 du P.C.M.
- 3° Vœu de l'Association des Maires de France sur l'incompatibilité des fonctions de Contrôleur et celles de Directeur ou d'Administrateur de Sociétés.
- 4° Contrôle de l'emploi des subventions provenant du fonds des Jeux.
- 5° Représentation des Ingénieurs au Comité d'avancement et au Conseil d'Enquête.
- 6° Atténuations au décret du 16 juillet 1935 qui a augmenté les délais d'avancement.
- 7° Rapport du P.C.M. sur l'avancement.
- 8° Relations avec la Fédération des Architectes.
- 9° Semaine de la Route.
- 10° Interventions privées intéressant le Service des Ponts et Chaussées.
- 11° Souscription en faveur de Mme Copel et de ses enfants.
- 12° Fixation de la prochaine séance.

1° *Procès-verbal de la dernière séance.*

Le procès-verbal de la séance du 17 mars est adopté sans modifications.

2° *Tournée du P.C.M. (juin 1936).*

Le programme de la tournée en Corse et dans les Alpes a été adressé à tous les Membres du P.C.M. Quelques observations ont été présentées sur les possibilités d'exécuter en juin les déplacements prévus dans les Alpes, certains cols pouvant n'être pas encore complètement dégagés à cette époque. M. *Houbin* se maintiendra en rapport avec les Ingénieurs en Chef des Services locaux afin d'apporter, s'il y a lieu, les modifications utiles au programme initialement prévu.

Il est d'autre part possible que la tournée soit limitée à la Corse, si le nombre des participants à la tournée des Alpes est insuffisant.

3° *Vœu de l'Association Nationale des Maires de France concernant l'incompatibilité entre les fonctions de contrôleur et celles de directeur ou d'administrateur de Sociétés.*

M. le Président donne connaissance d'un vœu du 26<sup>e</sup> Congrès de l'Association Nationale des Maires de France tendant à ce qu'il soit interdit aux fonctionnaires de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la

fonction, un intérêt quelconque dans des concessions, entreprises ou régies de même nature que celles qui étaient directement soumises à leur surveillance ou à leur contrôle.

Ce vœu est ainsi libellé :

« Le Congrès de l'Association des Maires de France,

« Considérant le vœu adopté par l'Association des Maires de la Haute-Garonne tendant à ce qu'il y ait incompatibilité effective entre les fonctions de contrôleur et celles de directeur ou d'administrateur de Sociétés;

« Considérant que l'article 175 du Code pénal punit tout fonctionnaire public qui, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de sa fonction, prendra ou recevra une participation par travail, conseils ou capitaux dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à sa surveillance ou à son contrôle;

« Considérant que les intéressés évitent l'application du Code pénal en se faisant employer soit par les Chambres Syndicales des Sociétés qu'ils contrôlaient, soit par des filiales, soit par des Sociétés nouvelles;

« Considérant qu'il y a là un abus intolérable qui est commis par de très nombreux hauts fonctionnaires de l'Administration des Travaux Publics, notamment par plusieurs anciens directeurs des Forces Hydrauliques et des Distributions d'énergie électrique;

« Emet le vœu que l'article 175 du Code pénal soit modifié au plus tôt de telle façon qu'un fonctionnaire public ne puisse, dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la fonction, prendre un intérêt quelconque dans des concessions, entreprises ou régies de même nature que celles qui étaient directement ou indirectement soumises à sa surveillance ou à son contrôle. »

En raison de la haute autorité de l'Association des Maires de France, et notamment de son Président, M. *Marchandea*, le Comité estime nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce vœu; une Commission restreinte, composée de MM. *Dauvergne, Renault* et *Genthial*, est chargée de cet examen et fournira un rapport sur la question.

4° *Contrôle de l'emploi de subventions provenant du fonds des jeux.*

M. le Président donne connaissance d'une lettre du 26 mars 1936 du ministre de l'Intérieur au ministre des Travaux Publics, qui lui a été remise par M. le Directeur du Personnel

Dans cette lettre, M. le ministre de l'Intérieur fait connaître les objections qu'a présentées, en raison des dispositions de l'art. 5, § 2 du décret du 4 avril 1934 relatif aux cumuls, le Contrôleur des Dépenses Engagées de son Département, au sujet du règlement, en faveur des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, des frais, pourtant extrêmement réduits, prévus pour le contrôle des subventions provenant de la taxe sur les jeux dans les Casinos (Loi du 15 juin 1907).

Le Comité est d'avis de lier l'examen de cette affaire à l'étude d'une amélioration, conforme à l'intérêt général, du contrôle de ces subventions; en particulier, le contrôle à posteriori, tel qu'il est actuellement pratiqué et dont l'efficacité est pratiquement nulle, serait avantageusement remplacé par

un contrôle effectué au moment de la préparation des adjudications et surtout en cours de travaux.

Ce contrôle devrait être confié, non à des Ingénieurs isolés ainsi qu'il a été fait jusqu'ici, mais aux services locaux des Ponts et Chaussées dans leur ensemble.

M. Renault est chargé de rédiger un rapport qui sera remis à la Direction du Personnel et qui figurera au prochain bulletin.

5° *Représentation des Ingénieurs au Comité d'avancement et au Conseil d'enquête.*

M. le Président donne connaissance des démarches qu'il a faites à la suite du vœu émis par le Comité pour obtenir la représentation des Ingénieurs au Comité d'avancement et au Conseil d'Enquête.

Si la représentation au Conseil d'Enquête ne soulève aucune objection, par contre celle des Ingénieurs au Comité d'avancement rencontre une opposition très nette de la plupart des membres du Conseil Général des Mines et du Conseil Général des Ponts et Chaussées qui la considèrent comme contraire à la discipline des deux Corps où l'avancement a lieu exclusivement au choix et comme un manque de confiance.

A titre documentaire, M. le Président signale que, parmi les fonctionnaires des cadres supérieurs techniques, seul le Corps des Ingénieurs des P.T.T. est représenté au sein des comités d'avancement et cela en raison de l'assimilation des Ingénieurs aux Inspecteurs des P.T.T., et encore, dans ce ministère, les Ingénieurs en Chef ne sont pas représentés dans les Comités qui ont à examiner leurs titres à l'avancement au grade d'Inspecteur général, cet examen ressortit exclusivement aux Directeurs et au Ministre.

M. Dauvergne demande, dans ces conditions, au Comité d'examiner s'il lui paraît opportun d'insister dans le sens d'une représentation des Ingénieurs au Comité d'avancement; il signale toutefois que, dans l'esprit de l'auteur du vœu, cette mesure ne devait pas être considérée comme une marque de méfiance à l'égard du Comité d'avancement, mais avait pour objet d'augmenter la collaboration entre les divers grades des Ingénieurs et de donner aux Camarades le témoignage que les droits de chacun seraient examinés. Le rôle du délégué serait d'ailleurs extrêmement délicat en raison du fait que celui-ci serait dans l'impossibilité de connaître et de comparer les mérites de ses mandants.

Au cours de la discussion, les membres du précédent Comité rappellent les conditions d'émission de ce vœu qui tendait avant tout à assurer une présentation des titres à l'avancement des différents candidats égale pour tous les Ingénieurs; il est à craindre, en effet, que les titres de certains Ingénieurs, dont les Inspecteurs généraux, s'ils sont de 1<sup>re</sup> classe, font partie du Comité d'avancement, soient mieux connus et examinés que ceux de certains autres, dont les Inspecteurs généraux, étant de 2<sup>e</sup> classe, ne sont pas membres dudit Comité.

M. Parent assure le Comité du P.C.M. qu'à sa connaissance et dans aucun cas, il n'est résulté de cette situation un préjudice pour les Ingénieurs; les Inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe ayant une inspection auraient au contraire tendance à s'abstenir de défendre directement les Ingénieurs sous leurs ordres, pour éviter des inégalités de traitement — M. Parent insiste enfin avec force sur le fait que le Comité d'Avancement s'attache toujours à examiner les droits de chacun avec le plus grand souci de l'équité.

Après discussion, le Comité est d'avis, qu'en vue d'obtenir

une comparaison plus équitable des mérites de tous les Ingénieurs, il conviendrait ou bien de décharger les Inspecteurs généraux de 1<sup>re</sup> classe de leurs inspections, ce qui répond à un vœu déjà présenté par le Comité, ou bien de faire participer tous les Inspecteurs généraux aux délibérations. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été réglée la question pour les Ingénieurs du contrôle des Grands Réseaux d'intérêt général; tous les Inspecteurs généraux du Contrôle font en effet partie du Comité d'avancement spécialement constitué pour ces Ingénieurs.

6° *Atténuations apportées par l'Administration des Finances aux prescriptions du décret-loi du 16 juillet 1935 qui a augmenté les délais d'avancement.*

Une circulaire en date du 1<sup>er</sup> avril 1936 du ministre des Finances a fait connaître les atténuations susceptibles d'être apportées aux dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 qui a augmenté d'un an les délais d'avancement de classe ou d'échelon. Les atténuations consenties ne constituent que des mesures de détail et n'intéressent pas les Corps des Ponts et Chaussées et des Mines, dans lesquels l'avancement se fait au choix.

Cette circulaire figurera au prochain bulletin.

7° *Rapport du P.C.M. sur les questions d'avancement.*

Le projet de rapport établi par le bureau du Comité comme suite aux discussions de la réunion du 17 mars a été envoyé à tous les Membres du Comité. Les chefs de groupe ont recueilli à ce sujet les observations des Ingénieurs dont la plupart ont été transmises à M. le Président du P.C.M. la veille ou le jour même de la présente séance.

M. le Président fait un exposé sommaire du projet de rapport dont l'objet essentiel est de proposer, en ce qui concerne la crise de l'avancement, des remèdes en liaison avec l'amélioration de l'organisation et du rendement de la fonction publique.

Le Comité adopte à l'unanimité les mesures proposées au sujet de l'amélioration de la situation des Elèves-Ingénieurs et des Ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe, savoir :

« La substitution du titre d'Ingénieur de 3<sup>e</sup> classe stagiaire à celui d'Elève-Ingénieur et rajustement du traitement de ce grade

« Reclassement des Ingénieurs de 3<sup>e</sup> classe et la revalorisation de leur traitement par la suppression de l'échelon inférieur. »

La partie du rapport concernant les fonctions des Ingénieurs de divers grades, la position actuelle du problème de l'avancement, les causes et les conséquences de la crise actuelle est adoptée avec quelques modifications de forme.

Le Comité examine ensuite les remèdes proposés à la situation actuelle, il adopte, avec quelques modifications de détail, les mesures proposées en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation administrative.

Les mesures concernant les Ingénieurs coloniaux seront revisées après entente avec les représentants qualifiés de ces Ingénieurs.

Les mesures concernant les retraites et tendant à faciliter les départs sont adoptées par le Comité avec quelques modifications de détail.

La question de l'abaissement des limites d'âge, qui avait été réservée et avait fait l'objet d'une note annexe du Président, est ensuite examinée.

M. le Président expose qu'en raison des faibles résultats donnés par le retour aux règles de 1928, de la comparaison

des limites d'âge des Ingénieurs de nos Corps avec celles des autres Corps d'Ingénieurs de l'Etat, et de la nécessité de ne pas sous-classer les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines par rapport aux autres fonctionnaires de l'Etat et de maintenir l'unité morale et professionnelle à l'intérieur du P.C.M., la presque unanimité des groupes s'est montrée hostile à une mesure limitée à nos Corps. La question de l'abaissement des limites d'âge doit être envisagée pour l'ensemble des fonctionnaires. Si le nouveau Parlement décide de mettre à l'étude cette question, qui est d'ordre social et qui paraît rentrer dans le programme de la C.G.T., il appartiendra au P.C.M. de suivre très attentivement la marche des événements et de présenter, en temps voulu, toutes suggestions utiles en ce que concerne les modalités d'application à nos Corps des mesures envisagées par le Parlement.

Le Comité se rallie à ces propositions.

Ces observations et les suggestions émises au cours de la discussion vont permettre de rédiger le rapport définitif qui sera adressé à tous les Membres du P.C.M. et qui doit être remis aux Pouvoirs Publics.

#### 8° Relations avec la Fédération des Architectes.

M. Renault rend compte de l'enquête qu'il a faite auprès de la Fédération des Architectes, 74, rue Blanche, à Paris, au sujet de la réclamation examinée au cours d'une récente séance du Comité et concernant la construction d'un hangar par le Service de la Navigation à Lille. Le bureau de cette Fédération n'a pu le renseigner sur l'auteur de la réclamation. L'affaire paraît donc devoir être classée définitivement.

#### 9° Semaine de la Route.

M. le Président du P.C.M. donne connaissance de l'invitation qu'il a reçue de la Semaine de la Route qui doit se tenir à Paris du 25 au 28 mai. M. l'Inspecteur général Parent, Vice-Président, accepte d'y représenter le P.C.M.

#### 10° Interventions privées intéressant le service des Ponts et Chaussées.

M. le Président donne connaissance d'un certain nombre d'articles de presse dans lesquels sont exposés à nouveau les

griefs bien connus de certaines Associations d'intérêts privés contre les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

En particulier, un article du journal *Le Jour* du 24 mars a critiqué la rémunération du concours apporté par le Service des Ponts et Chaussées à la construction des aérodromes; cet article a été communiqué au service de l'infrastructure au ministère de l'Air qui examinera l'opportunité d'une rectification.

Un second article, paru le 9 avril dans *l'Argus de l'Automobile*, a critiqué la gestion du Service des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes. Les renseignements fournis par l'Ingénieur en Chef du Département ont montré le caractère non fondé de cette critique. M. le Président interviendra personnellement auprès de M. le Directeur de *l'Argus* et lui fournira tous éclaircissements utiles.

M. le Président donne enfin connaissance d'une affiche apposée par un groupement d'Ingénieurs urbanistes dans le département de la Savoie; cette affiche paraît le prélude d'une campagne analogue à celle qui s'est précédemment produite dans le département de la Marne.

#### 11° Souscription en faveur de la famille de M. Copel.

M. le Président rend compte des résultats de la souscription ouverte en faveur de la famille de M. Copel, dont le montant atteint actuellement 52.000 francs. Il demande que le Comité lui laisse le soin d'examiner, en accord avec les deux Vice-Présidents du P.C.M. et avec M. le Président de l'Association Amicale de Secours des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines, l'emploi le plus convenable à faire de ces fonds qui seront, de préférence, placés sur la tête des deux jeunes enfants de M. Copel.

La proposition de M. le Président est approuvée à l'unanimité du Comité.

#### 12° Date de la prochaine séance.

La date de la prochaine séance est fixée au mardi 26 mai à 14 h. 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h. 30

Le Secrétaire,

A. MAYER.

Le Président,

H. DAUVERGNE.



## GROUPE DE PARIS

### Déjeuners mensuels

Le dernier déjeuner mensuel du Groupe de Paris a eu lieu le 28 avril 1936 et a réuni 37 Camarades.

A la fin du déjeuner, le Président du P.C.M., M. Dauvergne, a mis au courant en quelques mots les Camarades présents des questions qui préoccupent actuellement le Comité du P.C.M., notamment de la question de l'avancement.

Le prochain déjeuner aura lieu à la Maison des Polytechniciens, le mardi 26 mai 1936, à 12 heures 30.

Le prix du déjeuner sera de 25 francs, tout compris.

Les Camarades qui comptent se rendre à ce déjeuner voudront bien prévenir M. Rossignol de Forgues, Ingénieur des Ponts et Chaussées, au Ministère des Travaux publics, 244, boulevard Saint-Germain, Paris-7°.

Les Camarades de province qui seront de passage à Paris ce jour-là sont cordialement invités et pourront se présenter à la Maison des Polytechniciens, même sans prévenir.

## DÉLAIS D'AVANCEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES

Direction du Budget et du Contrôle  
Financier

Bureau Contrôle Financier

1<sup>er</sup> avril 1936.

N<sup>o</sup> 2401

*Le ministre des Finances*

Décret-loi du 16 juillet 1935 *A Messieurs les Ministres.*  
augmentant les délais d'avancement

Au cours de la séance de la Chambre des députés du 20 mars 1936, le Gouvernement a pris l'engagement d'apporter, par la voie administrative, dans l'application du décret-loi du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, toutes corrections compatibles avec le texte dudit décret. En l'absence d'un texte législatif modifiant les dispositions du décret, il est évidemment impossible d'envisager des mesures telles qu'une réduction du retard à l'avancement à une durée inférieure à un an. Mais sans attendre le vote du projet de loi modificatif en instance devant le Parlement, je crois devoir attirer l'attention des Administrations sur les solutions données dans la présente lettre, qui permettront, dans un assez grand nombre de cas, d'apporter dans l'application du décret des atténuations substantielles.

### 1<sup>o</sup> Stages.

Dans de nombreux emplois, les agents sont astreints avant leur admission définitive dans les cadres, à un stage probatoire. La titularisation des stagiaires ne constituant pas, à proprement parler, un avancement, pourra intervenir sans augmentation de délais, dans les mêmes conditions que par le passé.

### 2<sup>o</sup> Principalat.

Pour l'application du décret-loi seront considérés comme avancements de grade dans les divers emplois, les promotions au principalat. Les délais exigés pour ces promotions ne seront donc pas augmentés. Il en sera de même toutes les fois qu'un agent est appelé à changer de catégorie.

Exemple : ingénieur-adjoint devenant ingénieur, etc .

### 3<sup>o</sup> Changements de grade.

Les délais requis pour l'avancement en grade n'étant pas modifiés, le nombre des agents promus aux divers grades doit demeurer constant et interviendra par suite selon le même rythme qu'avant le décret-loi.

L'accès à un grade donné est très souvent subordonné par les règlements en vigueur, à l'obligation d'appartenir, depuis un certain temps, à une classe déterminée du grade inférieur. Je ne verrais aucun inconvénient à ce que, à la condition de classe, soit substitué un temps de séjour dans le grade, correspondant au temps de grade total antérieurement exigé. Exem-

ple : dans la plupart des ministères ne peuvent accéder au grade de chef de bureau que les sous-chefs appartenant au moins à la deuxième classe de leur emploi et réunissant dans cette classe un minimum de deux années de séjour dans le grade de sous-chef de bureau. A cette condition de séjour dans une classe donnée serait substitué un temps de séjour total dans le grade égal à quatre années.

### 4<sup>o</sup> Cas particulier des commis de classe exceptionnelle des Administrations centrales.

Les règlements organiques des Administrations centrales ont prévu que, dans la limite du 1/10<sup>e</sup> de l'effectif, les Commis pourraient accéder à une classe exceptionnelle comportant un traitement de 22.500 francs.

Les conditions requises pour l'accès à cette classe permettent d'affirmer qu'il s'agit, en réalité, d'un véritable changement de catégorie. Au surplus, cette classe a été érigée dans un grade distinct pour certaines catégories de commis.

Je ne ferai, en conséquence, aucune objection à ce que les promotions à ladite classe soient considérées comme des avancements de grade pour l'application de décret-loi et interviennent par suite sans augmentation de délai.

*Personnels des collectivités locales.* — Le Parlement a exprimé le désir que des mesures d'adaptation interviennent pour certains personnels locaux, notamment des départements et des communes dont la situation au regard de l'avancement ne peut, dans bien des cas, être comparée à celle des personnels de l'Etat. Le décret-loi du 16 juillet 1935 avait implicitement admis la nécessité de ces adaptations puisque, dans son article 2, il avait prévu que les conditions d'application « aux personnels des départements, communes, colonies, « pays de protectorat, territoires à mandat, entreprises subventionnées ou concessionnaires de services publics, seraient fixées, s'il y a lieu, par des décrets spéciaux rendus sous le contreseing du Ministre des Finances et des « Ministres intéressés ».

J'ai décidé que selon la procédure qui a déjà donné de bons résultats pour l'application d'autres décrets-lois aux personnels de ces collectivités, les Préfets auraient à apprécier, en accord avec les Trésoriers Payeurs Généraux, et sur la demande des collectivités intéressées, dans quelle mesure, compte tenu de la situation des diverses catégories d'agents, les dispositions du décret-loi peuvent être appliquées aux personnels locaux. Des instructions particulières seront adressées, en ce sens, aux Préfets.

*Personnels des cadres locaux des Colonies.* — Pour des motifs identiques, une délégation générale a été donnée à l'Administration des Colonies pour fixer, au regard du décret-loi, la situation des personnels locaux des Colonies.

✱

Je ne puis que vous laisser le soin de porter les présentes instructions à la connaissance des services placés sous votre autorité.

Signé : Marcel RÉGNIER.

# Emploi des subventions du fonds des Jeux

## Note du 11 mai 1936 du Comité du P. C. M. sur le contrôle de l'emploi des subventions du fonds des jeux

Dans une lettre du 26 mars 1936, M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, rappelle à M. le Ministre des Travaux Publics que le contrôle de l'emploi des subventions du fonds des Jeux réparti au Ministère de l'Intérieur est confié dans la plupart des cas aux Ingénieurs et Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées, qui reçoivent une rémunération de 50 fr. par contrôle effectué. Il signale que le contrôleur des dépenses engagées vient de le saisir d'une note relative à l'application, dans ce cas particulier, de l'article 5, paragraphe 2, du décret du 4 avril 1934.

Il propose au Ministre des Travaux Publics de régler par un décret ou par une décision concertée entre les deux administrations les conditions de la collaboration apportée par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées au contrôle de l'emploi des subventions du fonds des Jeux

### *Organisation du contrôle de l'emploi des subventions du fonds des Jeux.*

Plusieurs circulaires du Ministre de l'Intérieur ont fixé les conditions de fonctionnement du contrôle, créé en 1908, de l'emploi des subventions du fonds des Jeux.

Le texte essentiel est la circulaire ministérielle du 23 janvier 1933, dont les points principaux sont les suivants :

« Les fonctionnaires chargés du contrôle sur place sont désignés dans chaque département par le Ministre intéressé, sur les propositions des Préfets, et choisis, à l'exclusion des architectes, parmi les agents qui, soit par leurs fonctions, soit à titre personnel, présentent des garanties de compétence : Ingénieurs, conducteurs des Ponts et Chaussées, agents-voyers, etc... »

« Les rapports (1) d'un délégué au contrôle ont pour objet d'établir, avec enquête sur place et vérification des pièces, si les travaux exécutés et les dépenses engagées sont en stricte conformité des plans et devis revêtus de l'approbation ministérielle... »

« La responsabilité des délégués au contrôle serait engagée si les Inspecteurs Généraux du service administratif du Ministère de l'Intérieur relevaient au cours de leurs tournées annuelles des certifications inexactes... »

« Les délégués au contrôle sont tenus d'employer les moyens de transport les plus économiques, ils ne doivent user de voitures qu'à défaut de chemins de fer. »

La rémunération des délégués au contrôle avait été fixée, sous le nom de frais de séjour, à 20 fr., par une circulaire du 5 janvier 1910 du Ministre de l'Intérieur ; cette circulaire précisait que toute journée commencée devait être payée intégralement et que la somme de 20 fr. englobait les frais proprement dits et la rémunération du travail.

Par circulaire ministérielle du 8 octobre 1920, le montant des frais de séjour a été porté à 30 fr.

Enfin la circulaire actuellement en vigueur du 23 janvier 1923 a institué une allocation fixe de 20 fr. pour confection

(1) La production du rapport du délégué au contrôle est demandée seulement pour le versement du solde de la subvention, à l'achèvement des travaux.

de chaque rapport, les frais de séjour restant fixés à 30 fr. par jour.

Le prélèvement de 10 % des décrets-lois réduit l'allocation totale de 50 fr. à 45 fr.

En résumé, la rémunération allouée aux délégués du contrôle pour chaque mission est passée de 20 fr. en 1910 à 30 fr. en 1920, à 50 fr. en 1923 et à 45 fr. en 1935.

### *Application du décret du 4 avril 1934.*

La question paraît réglée, à titre provisoire, par la circulaire du 24 décembre 1935 de M. le Ministre des Finances qui contient les instructions suivantes :

« L'article 5 du décret du 4 avril 1934 dispose que l'attribution d'indemnités quelconques par une des administrations désignées à l'article 1<sup>er</sup>, à un fonctionnaire, ou agents d'une autre administration, devra être autorisée selon la procédure prévue à l'article 1<sup>er</sup>, c'est-à-dire après avis conforme de la Commission (instituée par décret du 25 octobre 1934 en application des dispositions du décret-loi du 4 avril 1934).

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux indemnités allouées à un fonctionnaire par sa propre administration, mais visent exclusivement l'attribution d'indemnités aux fonctionnaires qui, accessoirement à la fonction qu'ils remplissent dans une administration, collaborent à un service public géré par une autre collectivité ou une administration différente.

« La Commission instituée par le décret du 25 octobre 1934 devait dans ce cas non seulement autoriser l'attribution de l'indemnité, mais pouvait en apprécier le bien-fondé et le taux. Ces autorisations n'ayant pu dans la majorité des cas intervenir, j'ai admis qu'à défaut de décision, les indemnités dont il s'agit pourraient être provisoirement servies aux intéressés, sous réserve qu'elles soient allouées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

« De nombreuses questions concernant des situations particulières visées par le décret du 4 avril 1934, m'ont été posées par les diverses administrations. Ces questions seront en principe réglées sans autre réponse de ma part, à la lumière des instructions contenues dans la présente lettre. »

### *Réorganisation du Contrôle.*

Une décision concertée entre M. le Ministre de l'Intérieur et M. le Ministre des Travaux Publics doit intervenir, à titre de solution définitive, pour fixer les conditions de la collaboration apportée par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées au contrôle de l'emploi des subventions du fonds des Jeux.

La réorganisation envisagée doit tenir compte, semble-t-il, des considérations suivantes :

Tout d'abord, à différentes reprises, les Ingénieurs ont signalé qu'il leur était matériellement impossible d'assurer dans de bonnes conditions le contrôle dont ils sont chargés. Il ne peut pas être question pour les Ingénieurs de vérifier, comme ils en ont théoriquement l'obligation, au cours d'une visite

faite après l'achèvement des travaux, que toutes les prescriptions du devis approuvé ont été respectées, notamment les prescriptions relatives aux conditions de l'adjudication, à la qualité des matériaux, au mode d'exécution des travaux et au mode d'évaluation des ouvrages.

Il est bien certain que M. le Ministre des Travaux Publics ne peut pas ne pas se préoccuper de la responsabilité que les missions de contrôle des subventions font supporter aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Avec le fonctionnement actuel du contrôle, les Ingénieurs ont la charge de lourdes responsabilités alors que presque toujours, surtout pour les opérations d'une certaine importance, ils sont dans l'impossibilité matérielle la plus absolue de procéder aux vérifications indispensables.

Une première mesure consisterait à organiser le contrôle en fonction de l'importance des opérations. Il est bien évident que le contrôle de la construction d'une canalisation d'assainissement de quelques mètres, la pose de quelques bouches d'égout, la construction d'un lavoir dans un hameau, ne nécessitent pas des opérations de vérification compliquées, tandis que la construction d'une salle de fêtes, d'un foyer municipal, d'un réseau complet d'égouts devrait donner lieu à plusieurs opérations de vérifications successives, si l'on désire réellement qu'un contrôle efficace soit exercé.

Les conditions habituelles de fonctionnement du Service des Ponts et Chaussées appellent d'autre part une deuxième mesure. D'une façon générale, il n'est pas d'usage, dans le Service des Ponts et Chaussées, de charger un agent à lui seul d'une opération définie, c'est toujours le Service lui-même qui intervient, qu'il s'agisse de diriger ou de contrôler des travaux de l'Etat ou des collectivités locales; cette formule donne une beaucoup plus grande souplesse de fonctionnement, elle permet de proportionner l'intervention de l'Administration à l'importance de l'affaire à examiner et elle permet un contrôle hiérarchique à l'intérieur du service

En résumé, il semble que l'Administration des Travaux Publics devrait demander que le contrôle, là où il est assuré par un Ingénieur des Ponts et Chaussées, comme c'est le cas général, soit désormais assuré par le Service des Ponts et Chaussées du Département.

D'autre part, dans l'intérêt même du bon fonctionnement de ce contrôle et pour éviter que les Ingénieurs risquent de supporter des responsabilités alors qu'ils ne sont pas en mesure de procéder à des vérifications efficaces, l'Administration des Travaux Publics devrait proposer de modifier le fonctionnement du contrôle en prévoyant un contrôle technique des projets (examen des devis et cahier des charges notamment), qui compléterait utilement l'examen forcément sommaire assuré par les commissions compétentes (commission sanitaire, conseil départemental d'hygiène publique, commission des bâtiments civils), un contrôle des conditions de passation des marchés et un contrôle de l'exécution des travaux et du règlement des dépenses.

La rémunération des Ingénieurs pourrait être organisée sur des bases analogues à celles qui sont en vigueur au Ministère de l'Air. De toute façon, les Ingénieurs rappellent, en effet, que si l'intercollaboration des services publics ne doit pas donner lieu normalement à une rétribution particulière au profit des agents, le décret du 4 avril 1934 n'a pas entendu supprimer l'attribution d'indemnités aux Ingénieurs pour l'exécution des services à rendre par eux aux autres départements ministériels.

Le décret a simplement voulu dire, et le rapport du 24 octobre 1934 le précise bien, que l'attribution d'indemnités doit être entourée de certaines garanties. La seule question qui se pose est donc de définir les conditions de la rémunération, et cette rémunération devrait être fonction de la tâche à remplir et des responsabilités à supporter.

LE COMITÉ.

## TOURNÉE 1936

---

### Corse et Alpes

Comme suite à la circulaire du 23 avril dernier, relative à la prochaine tournée, qui a été adressée à tous les membres de l'Association, nous vous informons que le Comité s'est vu dans l'obligation d'abandonner la partie « Alpes » faute d'un nombre suffisant d'inscriptions et par suite des difficultés rencontrées pour franchir les grands cols au mois de juin. Son organisation sera reprise, si possible, pour fin septembre ou commencement octobre prochain.

La partie « Corse » aura lieu aux dates prévues; son programme reste inchangé.

—o—  
28, rue des Saints-Pères, Paris-7<sup>e</sup>.  
24 avril 1936.

*Le Président de l'Association Professionnelle  
des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des  
Mines*

*à Monsieur le Ministre des Travaux Publics,  
Direction du Personnel*

Monsieur le Ministre,

L'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines organise pour 1936 un voyage d'étude en Corse et dans les Alpes d'une durée de 16 jours, qui aura lieu en principe du 7 au 21 juin prochain.

Le programme de ce voyage comporte notamment la visite des chantiers de la Marine et de l'Air à Ajaccio, du Radio-Phare de Porquerolles, des installations d'alimentation en eau potable de la ville de Toulon, des ateliers Neyret-Beylier et du Laboratoire hydrotechnique de France à Grenoble, des Barrages du Sautet et du Chambon, des chantiers du Barrage de la Bissorte, des chantiers de construction des routes de l'Iseran et du Mont Revard.

En raison du caractère technique que présente ce voyage,

nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien autoriser les Ingénieurs à y prendre part et à leur accorder une permission d'absence, s'ils obtiennent l'assentiment du Préfet de leur Département.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération et de mon respectueux dévouement.

—o—  
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

PERSONNEL

1<sup>er</sup> Bureau

Paris, le 4 mai 1936.

*Le Ministre*

*à Monsieur le Président de l'Association Professionnelle  
des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Vous m'avez fait savoir que l'Association professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines a l'intention d'organiser un voyage d'études en Corse et dans les Alpes, d'une durée de seize jours, qui aura lieu, en principe, du 7 au 21 juin prochain.

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise les Ingénieurs membres de l'Association, à prendre part à cette tournée, sous la réserve qu'ils obtiendront l'assentiment du Préfet de leur département.

Il n'est pas nécessaire que les Préfets avisent l'Administration des permissions d'absence qu'ils accorderont aux Ingénieurs en cette circonstance.

Je désirerais recevoir, au sujet de cette tournée, un compte rendu susceptible d'être inséré dans les *Annales des Ponts et Chaussées*.

Par autorisation :

*Le Directeur du Personnel, de la Comptabilité  
et de l'Administration générale.*

Signé : LIPMANN.



## Association Internationale des Ponts et Charpentes

---

L'Association française des Ponts et Charpentes dispose encore de quelques volumes des mémoires préliminaires et des rapports finaux du Congrès organisé à Paris en 1932 sous les auspices de l'Association Internationale des Ponts et Charpentes. Ces deux volumes, abondamment illustrés, comprenant le premier 683 pages et le second 715 pages, seront gratuite-

ment adressés, dans l'ordre de l'arrivée des demandes, aux Camarades qui voudront bien en exprimer le désir à M. l'Inspecteur général Suquet, Directeur de l'École Nationale des Ponts et Chaussées et Président de l'Association française des Ponts et Charpentes, 28, rue des Saints-Pères, à Paris.

# Association Artistique de l'Administration des Travaux Publics

Le premier Salon de peinture de l'Association aura lieu du mardi 19 mai au dimanche 7 juin 1936 inclus, 44, rue Washington (immeuble Shell), dimanche et lundi de Pentecôte exceptés.

Vernissage le 19 mai, à 15 h., sous la présidence de M Henri Verne, Directeur des Musées Nationaux.

Les Membres de l'Association seraient très honorés si

MM. les Ingénieurs voulaient bien assister à cette inauguration, ou visiter ultérieurement l'exposition.

G. DEBÈS,

*Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
en retraite,  
Président de l'Association.*



## NOTES ET DOCUMENTS

### CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE

#### Recensement des Associations professionnelles

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 19 mars 1936 portant institution, organisation et fonctionnement d'un Conseil national économique, et notamment son article 5, aux termes duquel :

« Il sera procédé, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi et, dans la suite, tous les trois ans, à un recensement des Associations professionnelles et à leur répartition entre les sections professionnelles. Un décret déterminera les modalités de ce recensement et de cette répartition »,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé par les soins du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur (direction de la statistique générale de la France), au recensement, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1936 :

- 1° Des Associations professionnelles (syndicats, unions de syndicats et autres groupements professionnels);
- 2° Des Associations de maires;
- 3° Des Groupements de consommateurs et d'usagers,
- 4° Des Coopératives de consommation;
- 5° Des Associations de familles nombreuses;
- 6° Des Associations de tourisme;
- 7° Des Sociétés et Fédérations de Sociétés de secours mutuels;
- 8° Des Associations de propriétaires d'immeubles urbains;
- 9° Des Associations de porteurs de valeurs mobilières;
- 10° Des Associations ouvrières de production;
- 11° Des Coopératives agricoles.

Art. 2 — Les différents groupements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5 ci-après, devront faire connaître au siège de la préfecture, dans les départements, et au ministère du Travail (direction du Travail) à Paris et dans le département de la Seine, avant le 15 mai 1936 :

- 1° Leur titre et leur objet;
- 2° La ou les professions dont ils représentent les intérêts;
- 3° Leur siège social;
- 4° Les dates auxquelles ils ont accompli les formalités légales lorsqu'elles sont nécessaires pour leur constitution;
- 5° Le nombre de leurs membres.

Les Syndicats et Unions de Syndicats professionnels qui auront fourni ces renseignements, en vue du recensement qui a été effectué à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1936 par les soins du ministre du Travail, n'auront pas à les reproduire, sauf en cas de modifications survenues depuis cette date.

Art. 3. — Les prescriptions mentionnées à l'article 2 seront portées à la connaissance des groupements intéressés par voie d'insertion au *Journal Officiel*.

Art. 4. — Les résultats du recensement devront être adressés par les préfets au ministère du Travail (direction du Travail) entre le 15 et le 20 mai 1936. Il sera procédé à leur dépouillement entre le 20 mai et le 20 juin 1936. Le résultat en sera communiqué au Secrétariat général du Conseil national économique.

Art. 5. — Les renseignements relatifs aux Sociétés coopératives de consommation, aux Associations ouvrières de production et aux Sociétés, Unions et Fédérations de Sociétés de secours mutuels, seront communiqués par le ministre du Travail au Secrétariat général du Conseil national économique.

Art. 6. — Le même recensement sera effectué par les soins du Gouverneur général de l'Algérie pour les groupements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> existant sur le territoire de l'Algérie.

Art. 7. — Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
ministre de l'Intérieur,  
ALBERT SARRAUT.*

## Statut des fonctionnaires attachés au service du contrôle général des chemins de fer

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu les décrets des 13 octobre et 24 décembre 1851, modifiés par décrets du 28 mars 1852;

Vu le décret du 25 mai 1926,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines attachés au service du contrôle général des Chemins de fer et rétribués sur le chapitre du budget qui supporte les traitements de ces fonctionnaires constituent le corps des inspecteurs généraux du contrôle, commissaire en chef et commissaires au contrôle. Ce corps comprend :

Quatre inspecteurs généraux du contrôle.

Dix commissaires en chef au contrôle.

Sept commissaires au contrôle.

Le nombre des inspecteurs généraux du contrôle de 1<sup>re</sup> classe ne pourra excéder la moitié de l'effectif des inspecteurs généraux du contrôle, sous réserve toutefois que cette disposition n'empêchera pas l'attribution de la 1<sup>re</sup> classe à tout inspecteur général du contrôle titulaire du grade d'inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées ou des Mines.

Art. 2. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines attachés audit service conservent, dans leur corps d'origine, leur situation et leurs droits à l'avancement; ils concourent à cet effet avec les autres ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines dans les conditions fixées par le décret du 25 mai 1926, dont les dispositions leur sont également applicables en ce qui concerne la discipline. Ils peuvent être réintégréés dans leur cadre d'origine, pour y être chargés d'un emploi correspondant au grade qu'ils ont dans ledit cadre.

Art. 3. — Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines qui sont affectés au service du contrôle général des Chemins de fer sont, au moment de leur entrée audit service, nommés à l'un des grades que comporte la correspondance ci-après :

Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe du contrôle.

Inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Inspecteur général du contrôle de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

Ingénieur en chef hors classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Inspecteur général du contrôle de 2<sup>e</sup> classe, ou commissaire en chef au contrôle.

Ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Inspecteur général du contrôle de 2<sup>e</sup> classe, ou commissaire en chef au contrôle.

Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Commissaire en chef au contrôle.

Ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Commissaire en chef au contrôle (dans l'une des deux classes inférieures seulement), commissaire au contrôle.

Ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Commissaire au contrôle.

Ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées et des Mines. — Commissaire au contrôle (dans l'une des deux classes inférieures seulement).

Un arrêté du ministre des Travaux publics, pris dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret, détermine au moment de leur entrée au service du contrôle général des Chemins de fer, compte tenu des correspondances fixées ci-dessus, le grade, la classe et, s'il y a lieu, l'échelon de chacun des ingénieurs attachés audit service.

Tout fonctionnaire entrant dans le cadre ne peut débiter à un traitement inférieur à celui dont il bénéficiait dans son cadre d'origine; il conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise dans sa classe au corps d'origine, lorsque le classement dans le cadre ne lui assure par une amélioration de traitement au moins égale à celle que comporterait l'avancement statutaire de cette classe.

Art. 4. — Indépendamment des avancements qu'ils obtiennent dans leur corps d'origine, les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines appartenant au corps des inspecteurs généraux du contrôle, commissaires en chef et commissaires au contrôle, peuvent recevoir, sans préjudice des dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement, des avancements de grade, de classe ou d'échelon dans ce corps, à la condition de compter deux ans au moins d'ancienneté dans leur grade ou leur classe ou leur échelon.

En outre, les promotions de grade et de classe se feront toujours respectivement au grade et à la classe immédiatement supérieure; lorsqu'une classe comportera plusieurs échelons, les promotions à la classe immédiatement supérieure ne pourront être accordées qu'aux fonctionnaires ayant accompli au minimum le temps réglementaire de séjour dans chaque échelon. Les promotions de grade ne pourront être attribuées qu'aux fonctionnaires appartenant à l'une des deux classes supérieures du grade immédiatement inférieur et se feront à l'échelon inférieur de la dernière classe du nouveau grade.

Art. 5. — Les avancements prévus à l'article 4 sont prononcés par arrêté du ministre des Travaux publics :

a) En ce qui concerne les inspecteurs généraux du contrôle, sur la proposition du directeur du personnel au ministère des Travaux publics et du directeur général des Chemins de fer.

b) En ce qui concerne les commissaires en chef et commissaires au contrôle, sur la proposition d'un comité d'avancement constitué par le directeur du personnel ou ministère des Travaux publics, le directeur général des Chemins de fer et les inspecteurs généraux du contrôle.

Art. 6. — Les présentes dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Art. 7. — Le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 22 avril 1936.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des Finances,  
MARCEL RÉGNIER.

### Traitements des fonctionnaires supérieurs des cadres techniques du contrôle général des chemins de fer

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Finances et du ministre des Travaux publics,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu le décret du 22 avril 1936,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les traitements et classes des fonctionnaires supérieurs des cadres techniques au contrôle général des Chemins de fer sont fixés comme il suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

Inspecteurs généraux du contrôle de 1<sup>re</sup> classe... 100.000 fr.  
Inspecteurs généraux du contrôle de 2<sup>e</sup> classe... 80.000 fr.  
Commissaires en chef au contrôle :

Hors classe ..... 75.000 fr.  
1<sup>re</sup> classe ..... 70.000 fr.  
2<sup>e</sup> classe :

1<sup>er</sup> échelon. . . . . 65.000 fr.  
2<sup>e</sup> échelon. . . . . 60.000 fr.  
Commissaires au contrôle :  
1<sup>re</sup> classe. . . . . 55.000 fr.  
2<sup>e</sup> classe. . . . . 46.000 fr.  
3<sup>e</sup> classe :  
1<sup>er</sup> échelon. . . . . 38.000 fr.  
2<sup>e</sup> échelon. . . . . 30.000 fr.

Art. 2. — Des allocations spéciales peuvent être accordées aux fonctionnaires visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les conditions prévues par les décrets de 18 décembre 1906, 23 novembre 1907 et 20 juin 1929.

Art. 3. — Le ministre des Finances et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 22 avril 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEUPS.

*Le ministre des Finances,*  
MARCEL RÉGNIER.



## CONCOURS -- NOMINATIONS -- PROMOTIONS

### Concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme élèves ingénieurs à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté du 18 avril 1936, le nombre de places mises au concours du 8 juin 1936 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat (service des Ponts et Chaussées) comme élèves ingénieurs à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées a été fixé à trois.

### Concours pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des mines) comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines.

Par arrêté du 4 mai 1936, le nombre de places mises au concours du 9 juin 1936 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat (service des Mines) comme élèves ingénieurs à l'Ecole nationale supérieure des Mines, a été fixé à un.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Par décret du 2 mai 1936, M. *Philippe* (René-Jean), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, à compter de la même date

Par arrêté du 27 avril 1936, ont été fixés ainsi qu'il suit le grade et la classe, dans le corps des inspecteurs généraux du contrôle, commissaires en chef et commissaires au contrôle, des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines dont les noms suivent, qui sont attachés au service du contrôle général des Chemins de fer :

M. *Gilles-Cardan*, inspecteur général des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe. — Inspecteur général du contrôle de 1<sup>re</sup> classe.

M. *de Pontevis*, inspecteur général des Mines de 2<sup>e</sup> classe — Inspecteur général du contrôle de 1<sup>re</sup> classe.

M. *Gerdès*, inspecteur général des Ponts et Chaussées de 2<sup>e</sup> classe. — Inspecteur général du contrôle de 2<sup>e</sup> classe

M. *Battele*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées hors classe. — Inspecteur général du contrôle de 2<sup>e</sup> classe

L'effet du présent arrêté remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1936

Par arrêté du 5 mai 1936, ont été fixés ainsi qu'il suit le grade, la classe et l'échelon en ce qui concerne les commissaires en chef au contrôle et les commissaires au contrôle, des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines dont les noms suivent, qui sont attachés au service du contrôle général des Chemins de fer :

M. *Dauvergne* ingénieur en chef des Mines hors classe. — Commissaire en chef hors classe.

M. *Betbeder-Matibet*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées hors classe. — Commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe.

M. *Vincent*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées hors classe. — Commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe.

M. *Richard*, ingénieur en chef des Mines de 1<sup>re</sup> classe. — Commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe.

M. *Reufflet*, ingénieur en chef des Mines de 1<sup>re</sup> classe — Commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe.  
M. *Raby*, ingénieur en chef des Mines de 2<sup>e</sup> classe — Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon).  
M. *Eguillon*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2<sup>e</sup> classe — Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)  
M. *Créange*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 2<sup>e</sup> classe — Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon).  
M. *Robert*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe — Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)  
M. *Michel*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe. — Commissaire en chef de 2<sup>e</sup> classe (2<sup>e</sup> échelon)  
M. *Bachet*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe — Commissaire au contrôle de 1<sup>re</sup> classe  
M. *Julien*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe. — Commissaire au contrôle de 1<sup>re</sup> classe  
M. *Prot*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de

1<sup>re</sup> classe — Commissaire au contrôle de 1<sup>re</sup> classe  
M. *Godin*, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe. — Commissaire au contrôle de 1<sup>re</sup> classe  
M. *Bichelonne*, ingénieur ordinaire des mines de 2<sup>e</sup> classe. — Commissaire au contrôle de 1<sup>re</sup> classe  
M. *Charbonneaux*, ingénieur ordinaire des Mines de 3<sup>e</sup> classe — Commissaire au contrôle de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)  
M. *Dodu*, ingénieur ordinaire des Mines de 3<sup>e</sup> classe — Commissaire au contrôle de 3<sup>e</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon)  
L'effet du présent arrêté remontera au 1<sup>er</sup> janvier 1936

Par décret du 6 mai 1936, les ingénieurs des Travaux publics de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés ingénieurs ordinaires de 3<sup>e</sup> classe des Ponts et Chaussées pour prendre rang du 16 mai 1936, savoir :

M. *Naissant* (Raoul-Jacques).  
M. *Dollet* (Henri).

## Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

### Comité des travaux publics des colonies

Le ministre des Colonies,

Vu le décret du 21 novembre 1895 instituant le comité des Travaux publics des colonies;

Vu les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1<sup>er</sup> mars 1901, 26 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 31 mars 1931, 9 septembre 1931, 10 mai 1932 et 9 décembre 1934 relatifs à la constitution dudit comité,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont maintenus en fonction, pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936, comme membres du comité des Travaux publics des Colonies :

M. *Auric*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

M. *Beau*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

M. Commolet-Tirman, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

M. Cot, ingénieur en chef hydrographe, chef du service hydrographique au ministère de la Marine.

M. *Dugas*, ingénieur au corps des Mines

M. *Galliot*, inspecteur général des Mines, directeur des Mines au ministère des Travaux publics.

M. Genissieu, ingénieur en chef du service central des forces hydrauliques et des distributions électriques au ministère des Travaux publics.

M. Godfernaux, ingénieur civil.

M. *Haguenau*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du service central des travaux d'aéronautique au ministère de l'Air.

M. *Julhède*, inspecteur général honoraire des Ponts et Chaussées.

M. *Lantenais*, inspecteur général au corps des Mines

M. *Laroche*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, professeur à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées

M. Le Bret, ingénieur civil des Mines

M. *Martinet*, ingénieur des Ponts et Chaussées, professeur à l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées.

M. Pinot, maître des requêtes au Conseil d'Etat

M. Prost, architecte en chef des bâtiments civils.

M. Rousseau, conseiller d'Etat honoraire.

M. *de Rouville*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur du service central des phares et balises au ministère des Travaux publics

M. *Surieau*, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur des Chemins de fer d'Alsace-Lorraine

M. Valois, capitaine de vaisseau.

M. Wahl, ingénieur général du Génie maritime

M. *Watier*, inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur des voies navigables et ports maritimes au ministère des Travaux publics.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité des Travaux publics des Colonies, pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936 :

M. Adam, ingénieur agronome.

M. *Coste*, ingénieur au corps des Mines

M. Jacobson, ingénieur civil, président de la Société des Ingénieurs civils de France.

M. Mouly, capitaine d'artillerie coloniale.

M. *Tartrat*, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Art. 3. — Sont désignés :

*Comme président du comité.*

M. Jullidière.

*Comme vice-président du comité.*

M. Watier.

Art. 4. — Les sous-comités sont composés comme suit  
SOUS-COMITÉ DES MINES

*Président.*

M. Rousseau.

*Membres.*

MM. Coste, Dugas, Gallot, Lantenois, Le Bret  
SOUS-COMITÉ DES PORTS ET NAVIGATION

*Président.*

M. Watier.

*Membres.*

MM. Cot, Hagueneau, Laroche, de Rouville, Tartrat, Valois, Wahl.

SOUS-COMITÉ DES CHEMINS DE FER

*Président.*

M. Surlédu.

*Membres.*

MM. Beau, Dugas, Godfernaux, Jacobson, Martinet, Pimot,  
SOUS-COMITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

*Président.*

M. Auric.

*Membres.*

MM. Comolet-Tirman, Genissieu, Jacobson.

COMMISSION D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME

*Président.*

M. Prost.

*Membres.*

MM. Beau, Comolet-Tirman, Rousseau

Les directeurs et chefs de service du ministère des Colonies peuvent assister aux séances des sous-comités dans les mêmes conditions qu'à celles du comité

Fait à Paris, le 15 avril 1936.

*Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, ministre des Colonies, par intérim,*

ALBERT SARRAUT.

### Conseil supérieur des travaux publics

Par décret du 6 mai 1936, les dispositions de l'article 3 du décret du 22 octobre 1924, modifié par décrets des 9 février 1925, 27 novembre 1935 et 11 mars 1936, ont été modifiées à nouveau de la manière suivante, savoir :

« La représentation des administrations publiques dans le Conseil supérieur de Travaux publics comprend :

« Dix inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées de 1<sup>re</sup> classe, en service ordinaire.

« L'inspecteur général des Ponts et Chaussées, directeur de l'École nationale des Ponts et Chaussées. »

## COMMUNICATIONS PERSONNELLES

### I. — Changements d'adresse

*Ponts et Chaussées.*

Ingénieurs en chef :

MM. Feldtrauer, 32, rue de Bièvre, Paris-5<sup>e</sup>.

Schoenburg, rue de Marseille, Mostaganem

Ingénieurs ordinaires :

MM. Carrus, 92, boulevard Flandrin, Paris-16<sup>e</sup>.

Feyrabend, 39 bis, rue de Marseille, Lyon.

Lazard (Raymond), Directeur du Congo-Océan,  
Pointe-Noire (A. E. F.)

Lescaune, à Maxeville (Meurthe-et-Moselle)

Maillard, 118 bis, rue Chanzy, Le Mans.

Martin (Louis), Direction des Travaux Publics, Rabat.

*Mines.*

Ingénieur ordinaire :

M. Duchemin, 21, avenue de Nancy, Metz.

### II. — Errata à la liste générale parue dans le Bulletin de Février 1936.

Page 68, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 6, au lieu de : 90, rue de la Voie-Verte; lire : 40, rue de la Voie-Verte.

Page 70, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 47, au lieu de Soubeyrand (François) Vinhs; lire Soubeyrand (Rémi) Vinh.

Page 75, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 3, au lieu de Chevreux; lire S Chevreux

Page 76, 1<sup>re</sup> colonne, lignes 30 et 31, au lieu de Golfe Juan, quartier de l'Aube (Alpes-Maritimes), lire 34, boulevard de Lamenc, Chambéry (Savoie).

Page 78, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 29, supprimer : Bouches-du-Rhône.

Page 81, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 7, au lieu de : rue Varize; lire : rue de Varize

### III. — Souscripteurs Perpétuels

MM. de Volontat, Inspecteur général des Ponts et Chaussées

Liotier, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

### IV. — Décès

MM. Vouism, Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite.

Chapuy, ancien Ingénieur des Mines.

# RÉSULTAT D'ADJUDICATION

## DEPARTEMENT DE LA SEINE

### PONTS ET CHAUSSÉES

*Adjudication du 7 mai 1936, pour travaux de réfection et d'aménagement des Routes Nationales du Département de la Seine*

#### I. — Extrait des bordereaux des prix :

	1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> lots	3 <sup>e</sup> lot
Démolition de pavage, le m2.....	0,60	0,65
Démolition de béton de fondation, le m2. ....	1,75	1,85
Déblais de toute nature, le m3....	9,00	12,60
Transport de terres aux déchar- ges, le m3.....	16,40	16,00
Hérisson pour fondation de chaus- sée, le m3.....	10,80 (1)	20,00
Fourniture et emploi de mâchefer, le m3. ....	19,45	19,00
Fondation de béton, le m2.....	13,50	12,00
	(0,15 d'épais.) (0,12 d'épais.)	
Façon de pavage, le m2.....	»	3,80
Façon de pavage mosaïque, le m2	12,00	»
Coulis d'émulsion et grenaille de porphyre. ....	»	4,50
Fourniture de pavés en granit, 14/20/14, le 0/00.....	»	2 120 fr.
Fourniture de sable de Seine, le m3 . . . . .	36,00	35,00
Fourniture de bordures en granit, le m. lin.....	57,60 (20/30)	59,00 (24/30)

(1) Avec matériaux fournis par l'Administration.

#### II. — Rabais consentis :

1<sup>er</sup> lot. — Transformation en mosaïque et aménagement entre la R.N. 310<sup>A</sup> (R.N. 14) et le P.K. 4.515, à Saint-Denis.

MM. Renaud. . . . .	+ 3 %
La Productrice. . . . .	0 %
Chouard. . . . .	0 %
Joyeux (S.) . . . . .	— 3 %
Les Paveurs Réunis . . . . .	— 4 %
Gascheau. . . . .	— 5 %
Quintin. . . . .	— 8 %
Ouvriers Paveurs de Paris . . . . .	— 8 %
Guerrée ( <i>adjudicataire</i> ) . . . . .	— 11 %

2<sup>e</sup> lot. — Transformation en mosaïque et aménagement entre la R.N. 310<sup>A</sup>, P.K. 4.515) et la R.N. 1 à Saint-Denis.

MM. Renaud. . . . .	+ 3 %
Chouard. . . . .	0 %
Gascheau. . . . .	0 %
La Productrice . . . . .	0 %
Dubrac. . . . .	— 4 %
Quintin. . . . .	— 8 %
Ouvr. Paveurs de Paris ( <i>adjudicat.</i> ) . . . . .	— 10 %

3<sup>e</sup> lot. — Réfection et aménagement entre les P.K. 0,000 et 1,320, R.N. 304, à Champigny-sur-Marne.

MM. Giraud. . . . .	+ 15 %
Royer. . . . .	+ 2 %
Quillery. . . . .	+ 1 %
Tayart. . . . .	— 1 %
P. Aubrun. . . . .	— 5 %
Rigaud. . . . .	— 7 %
Entr. Carriers et Transports. . . . .	— 8 %
Aussudre. . . . .	— 8 %
Corporations Réunies du Bâtiment . . . . .	— 12 %
Ferrus Elambert ( <i>adjudicataire</i> ) . . . . .	— 13 %

ABRIS contre le BOMBARDEMENT

# FICHET

PORTES ÉTANCHES et ANTI-SOUFFLE

26, rue Guyot - PARIS

Tel Carnot 70-30

ÉTABLISSEMENTS

*DAVEY BICKFORD SMITH & Co*

Explosifs de Mines

6, RUE STANISLAS GIRARDIN, ROUEN (S.-I.)



---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>

■

**GOUDRONS PREPARES**

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIEMENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR : FLUXAGE DES BITUMES  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1<sup>er</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS